

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 010/REC/ARMP/2024

LA SOCIETE EAGLE CONSULTING

c/ LA REGIE DES VOIES AERIENNES

(RVA)

DECISION N° 12/24/ARMP/CRD DU 26 AOUT 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EAGLE CONSULTING CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE (DAOI NO RVA/DG/CGPMP/1386/2024) PORTANT SUR LA FOURNITURE DES CHARIOTS A BAGAGES POUR LES AEROPORTS DE LA REGIE DES VOIES AERIENNES (RVA)

EN CAUSE :

EAGLE CONSULTING, avenue LUBEFU n° 37, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Tél. : +243993992108

E-mail : contact@e-consulting.cd, RCCM : KNM/RUCM/22-B-00094 ID.NAT. : 01 H5300

N99476R, NI : A2207663E

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

REGIE DES VOIES AERIENNES (RVA), avenue aérodrome n° 548, Commune de BARUMBU, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél. : +243830033033, RCCM : CD/KJN/14-B, ID.NAT. : 01-420-N59913W, N.I :

AV700324L

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. La Régie des Voies Aériennes (RVA) a lancé le DAOI N° RVA/DG/CGPMP/1386/2024, portant fourniture des chariots à bagages pour ses aéroports.
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société EAGLE CONSULTING, la présente Requérante. Mais qui, pendant la phase d'évaluation, a été écartée.
3. Par sa lettre du 01 juillet 2024, réceptionnée le 02 juillet 2024, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
4. Y faisant suite, par sa lettre référencée RVA/DG/DEP/CGPMP/D/1966 du 08 juillet 2024, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante confirme le rejet de son offre.
5. Par sa lettre référencée EC001/DG/07/2024 du 16 juillet, adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), la Requérante a introduit son recours en appel.
6. Par sa lettre référencée 1836/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/07/2024 du 25 juillet 2024, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
 - Le registre du dépôt des offres ;
 - Le récépissé ;
 - Le procès-verbal d'ouverture des plis.
7. Y faisant suite, par sa lettre référencée RVA/DG/CGPMP/D/2228 du 02 août 2024, adressée à l'ARMP, l'Autorité Contractante a transmis la documentation requise.

II. ANALYSE

2.1.SUR LA RECEVABILITE

8. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*
9. L'article 147 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics dispose : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».
10. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou du soumissionnaire

dans le chef de la Requérante, de l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

11. Les faits ci-haut évoqués renseignent qu'en date du 1^{er} juillet 2024, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante qui l'a réceptionné le 02 du même mois
12. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) note que le recours gracieux de la Requérante, a été réceptionné le 02 juillet 2024 par l'Autorité Contractante. Celle-ci avait (5) jours pour y répondre, soit jusqu'au 09 juillet 2024. Or, elle y a répondu le 08 juillet 2024 par sa lettre référencée RVA/DG/DEP/CGPMP/D/1966 du 08 juillet 2024. La Requérante avait trois (3) jours pour saisir l'ARMP en appel, soit jusqu'au 11 juillet 2024. Cependant, c'est par sa lettre du 16 juillet 2024 que la Requérante a saisi l'Autorité de Régulation en appel.

2.2.OBJET DU LITIGE

13. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur le rejet de l'offre de la Requérante par l'Autorité Contractante relatif au DAOI N^o RVA/DG/CGPMP/1386/2024 portant sur la fourniture des chariots à bagages pour les aéroports de la Régie des Voies Aériennes.

2.3.MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

14. La Requérante affirme que lors de l'ouverture des plis, elle a constaté des irrégularités procédurales :

1. Traitement inéquitable des soumissionnaires

15. Pour elle, le libre accès au marché public et le traitement équitable des candidats sont érigés en principes fondamentaux de la commande publique. Ceci est clairement énoncé dans le manuel des procédures des marchés publics en RDC qui dispose que « le principe de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats sont complémentaires. Il procède du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi et du principe de libre concurrence ». A ce sujet, elle affirme que son offre a été réceptionnée sans réception, avec émargement sur le registre de réception « arrivée en retard » pour un retard d'une dizaine de minutes pendant qu'au même moment, un autre soumissionnaire complétait son offre par le dépôt de la garantie d'offre. Celle-ci a été réceptionnée sans problème. Elle a constaté par ailleurs que certains candidats ont déposé leurs offres sans garantie de soumission et sont arrivés après l'heure de fermeture de soumission pour les remettre. Si l'on sait qu'une offre sans garantie de soumission est à rejeter poursuit-elle, il y lieu de s'interroger sur cette posture de deux poids deux mesures de la part de l'Autorité Contractante.

2. Le DAOI n'a pas repris, expressis verbis, le retard lors du dépôt comme un motif de rejet de l'offre.

16. La Requérante affirme qu'au demeurant, cette allusion est faite implicitement à l'alinéa 8 du DAOI qui détermine le jour et l'heure du dépôt c'est-à-dire le 24 juin à 11 heures. Or, le DAOI de la RVA gagnerait en utilisant les formulaires standardisés de l'ARMP qui évoquent explicitement qu'une offre déposée en retard est à rejeter. L'Autorité Contractante ne peut pas se prévaloir de cette ambiguïté d'interprétation au détriment des soumissionnaires, la transparence obligeant l'utilisation des textes clairs.

3. Les plis n'ont pas été ouverts le jour fixé dans le DAOI.

17. Contrairement au DAOI qui a prévu le jour et l'heure du dépôt des offres dans l'alinéa 8 sus évoqué, la Requérante affirme que c'est le lendemain, le 25 juin que cette opération a eu lieu en violation du principe de la transparence évoqué à l'article 7 du manuel de procédures relative à la loi de marché en RDC en ce qu'elle se traduit par :

- L'ouverture publique des plis et la publication des résultats permettant le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution du marché par les candidats eux même ;
- Un droit de recours effectif des candidats en cas de non-respect des règles de passation de marché. Ce report a été annoncé aux soumissionnaires présents qui voulaient assister à l'ouverture des plis au motif que le staff dirigeant n'était pas présent. Il va de soi conclu la Requérante, que ce motif n'est pas valable.

4. Le Procès-verbal d'ouverture n'a pas été mis à la disposition des soumissionnaires.

18. Selon elle, ce document est la première preuve de la traçabilité de l'attribution de marché en ce qu'il favorise la transparence comme évoqué à l'article 7 du manuel de procédures des marchés publics qui stipule que la transparence est assurée par l'ouverture publique des plis et la publication des résultats permettant le contrôle de l'impartialité de procédure d'attribution du marché par les candidats eux même.

19. Elle évoque enfin l'article 8 du même décret qui dispose que la méconnaissance de principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence par les Autorités Contractante est sanctionnées par la nullité de la procédure de passation des marchés. C'est pourquoi, la Requérante souhaite que son offre soit requalifiée.

2.4. MOYENS DE DEFENSE DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

20. L'Autorité Contractante fait les observations suivantes au sujet des faits relevés par la Requérante :

1. Traitement inéquitable des soumissionnaires

21. L'Autorité Contractante affirme que ce marché a obtenu l'Avis de Non Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) depuis le 10 mai 2024 sur le DAOI et ANO sur le plan de passation des Marchés en date du 19 avril 2024 et Avis d' Appel d'Offre (AAOI n°RVA/DG/CGPMP/D/1386/2023) a été publié sur les

portails électroniques de Médias-Congo, de l' ARMP et dans la presse écrite (journaux le phare, édition n° 711 et Agence de presse Associée (APA) référencé n° 49191, respectivement le 25, 30 27 et 28 mai 2024. Le point 8 de l'AOI publié précisait bien le lieu de dépôts et l'heure d'ouverture des plis, le 24 juin 2024 au plus tard 11 heures.

2. DAOI n'a pas repris, *expressis verbis*, le retard lors du dépôt comme un motif de rejet de l'offre

22. Sur ce point, l'Autorité Contractante qualifie cette affirmation de la Requérante de très dangereuse pour la Nation, sa démarche va dans la violation délibérée de la loi du pays, une rébellion.

23. Le Décret no 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, en son article 88, tiret 4 formule ceci : « enregistrement pour mémoire et envoi, sans ouverture, des plis qui arrivent après le jour et l'heure limites fixées dans l'appel d'offres ».

24. Nul n'est censé ignorer la loi, en latin : « *Nemo jus ignorare censetur ou ignorantia juris non excusat* », l'article 62 de la Constitution de la RBC du 18 février 2006. La passation des marchés est un processus qui découle de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 et de tous les textes d'application.

3. Réception des offres et ouvertures des plis

25. L'Autorité Contractante confirme que l'assistant de la Requérante était arrivé à 1 Heure 30' et c'est ce dernier qui a marqué son heure de dépôt de leur offre, comme l'atteste le tableau de registre des plis. Il a indiqué dans sa plainte un retard d'une dizaine des minutes. Est-ce une dizaine des minutes de retard correspond à l'heure fixée dans le AAOI ou à la clause IC 23.1 du DPAO du DAOI ? alors qu'une ligne de démarcation, entre les offres réceptionnées dans le délai et les offres hors délai, était déjà tracée dans le registre de réception des offres.

26. Quant aux informations de la remise de garantie au-delà de l'heure limite des dépôts des plis par certains soumissionnaires, comme l'a attesté le plaignant, l'Autorité Contractante n'a aucune évidence sur cette déclaration des faits. Comme la Requérante a des preuves, il lui revient de prouver par tous les moyens à sa disposition, photos et vidéo, montrant les agents de l'Autorité Contractante dans cette violation des principes sacrés des marchés publics.

4. Procès-verbal d'ouverture des plis

27. L'Autorité Contractante parle de l'article 90 du décret susvisé pour les principales caractéristiques des offres, le nom des candidats ; le remplacement ou la modification ; l'existence ou l'absence d'une garantie ; de tout autre détail utile.

28. Elle ajoute que la clause 26.4 relative aux instructions aux candidats du DAOI précité, précise pour le procès-verbal, ce qui suit : « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la commission de passation de marchés établit un procès-verbal de la séance de d'ouverture des plis, consignait les informations lues à haute voix. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les candidats ayant soumis une offre dans les délais ». Et la Requérante dont l'offre a été enregistrée hors délai, devait faire l'exception de

la clause précitée du DAOI. Etape de la procédure est certifiée, soit par remise d'un récépissé au délégué du candidat porteur de l'offre ou soit de toute autre forme de réception admise.

29. L'alinéa 4 de l'article 87 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023, énonce qu'à la réception des offres, la confirmation de cette étape de la procédure est certifiée, soit par la remise d'un récépissé au délégué du candidat porteur de l'offre ou soit de toute autre forme de réception admise. L'Autorité Contractante a utilisé le registre de réceptions des offres, inspiré de type ARMP dans lequel le délégué de la Requérante a confirmé son retard.
30. L'Autorité Contractante affirme que l'ouverture des plis a eu lieu le même jour, le 24 juin 2024, à 12 heures précises, dans la salle des réunions de la Direction Générale et le Délégué de la Requérante a été présent à la cérémonie, d'ailleurs son offre lui a été remise en pleine séance, la liste des présences ainsi que le procès-verbal de l'ouverture des plis en font foi.

2.5. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

31. Le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante a avancé plusieurs raisons pour lesquelles son offre ne peut pas être rejetée par l'Autorité Contractante et que l'Autorité Contractante a soutenu des points de vue contraires.
32. Le Comité de Règlement des Différends estime qu'avant toute analyse de fonds, il est nécessaire d'examiner les conditions de forme, donc celles relatives à la recevabilité de ladite action.
33. La Comité de Règlement des Différends relève que la Requérante a introduit son recours gracieux par sa lettre du 1^{er} Juillet 2024, réceptionnée le 02 juillet 2024 par l'Autorité Contractante. Evidemment, cette dernière disposait de cinq (5) jours ouvrables pour y répondre, soit jusqu'au 09 juillet 2024, suivant les dispositions de l'article 147 du Manuel de Procédures des Marchés Publics.
34. L'Autorité Contractante a effectivement répondu dans le délai, soit le 08 juillet 2024 par sa lettre référencée RVA/DG/DEP/CGPMP/D/1966. La Requérante avait selon l'article 148 alinéa 2 du Manuel sus évoqué, trois (3) jours ouvrables pour saisir l'ARMP en appel, soit jusqu' au 11 juillet 2024.
35. Il appert que c'est par sa lettre du 16 juillet 2024 que la Requérante a saisi l'Autorité de Régulation en appel.
36. Le Comité de Règlement des Différends constate à la lumière des pièces du dossier que la Requérante a saisi l'ARMP après le délai réglementaire lui accordé qui était échu depuis le 11 juillet 2024 inclus.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, siégeant en Commission des litiges ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en son article 73 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 3 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics, en ses articles 144 à 149 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » spécialement en son article 53 alinéa 1^{er} ;

Vu le recours en appel de la Requérante en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant la Décision Avant Dire Droit n°07/24/ARMP/CRD du 02 août 2024 du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP ;

Après en avoir délibéré à huit clos conformément à la loi ;

- Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour forclusion ;
- Rappelle que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est levée ;
- Recommande la Direction Générale de l'ARMP à déligenter selon son agenda, une investigation sur le marché querellé à la lumière de l'article 7.1 du Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 août 2024 à laquelle ont siégé **Monsieur Hertince NTOMBA** (Président), **Mesdames Chantal KIDIATA** et **Donny MASUDI** et **Messieurs MAVINGA Declerc, Olivier KATANYA** et **Alex MUDIPANU** (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur **Hertince NTOMBA**, Président

Madame **Chantal KIDIATA**, Membre

Madame **Donny MASUDI**, Membre

Monsieur **MAVINGA Declerc**, Membre

Monsieur **Olivier KATANYA**, Membre

Monsieur **Alex MUDIPANU**, Membre.

*Conforme à l'original
28/08/2011*

M. Mbaye

*Me. Claude KAYEMBE MBAYE
Directeur Général*

